

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES TERRITOIRES DE LA MER
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Récépissé n° 2015-057/PREF/STMDM du 26 Jun 2015
relatif à la déclaration de l'exploitation par la société PRIMIMUM MARINE GAS
d'une station-service située à Anse Marcel - Saint-Martin

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement Livre V – Titre Ier – Chapitre II – Section 3 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, Livre V – titre Ier et notamment l'article R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'article R. 512-49 relatif au récépissé de déclaration ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Mme Anne LAUBIES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-036 du 08 juin 2015 portant délégation de signature à madame Anne LAUBIES, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la demande de déclaration de la société PRIMIMUM MARINE GAS en date du 27 mars 2015 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

A la société PRIMIMUM MARINE GAS sise Anse Marcel – 97150 Saint-Martin de sa déclaration faisant connaître son intention d'exploiter une station-service située à Anse Marcel - Saint-Martin

Cet établissement est soumis à déclaration et rangé sous le(s) numéro(s) 1435-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le déclarant devra se conformer strictement aux prescriptions générales ci-jointes.

En application de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, « la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives. ».

En application du point II de l'article R. 512-54, « toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. ».

En application de l'article R. 512-68, « lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. ».

En application de l'article R. 512-52, « si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au Préfet, qui statue par arrêté. ».

Conformément à l'article R.512-58 du code de l'environnement les installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique (régime "DC") doivent faire réaliser un premier contrôle par un organisme agréé à cet effet dans un délai de six mois après leur mise en service. La périodicité des contrôles ultérieurs est fixée par l'arrêté ministériel réglementant l'activité concernée.

En application de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement :

« I. Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. ».

En application de l'article R. 512-69, l'exploitant « est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. ».

En cas de non réalisation du projet, l'exploitant devra en aviser le Préfet le plus rapidement possible.

Ce récépissé ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et de l'observation des autres prescriptions prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

Le présent récépissé fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions générales.

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation,

La Préfète déléguée


Anne LAUBIES

P.J. : Prescriptions annexées au récépissé

ANNEXE

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

A compter du 1er juin 2015 (Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, Annexe) :

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Description des installations/Activités du site	régime
1435	Stations-service : Le volume annuel de carburant distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume distribué : 3500 m ³	DC

Prescriptions générales applicables (textes joints au présent récépissé) :

- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Nota : La version électronique de l'arrêté de prescriptions générales est téléchargeable sur le site <http://www.ineris.fr/aida/>